

---

Projet de décret sur la réunion des domaines nationaux dont les aliénations sont déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790, lors de la séance du 22 septembre 1791

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Projet de décret sur la réunion des domaines nationaux dont les aliénations sont déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790, lors de la séance du 22 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 236-237;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_31\\_1\\_12651\\_t1\\_0236\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12651_t1_0236_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. THOURET.

Séance du jeudi 22 septembre 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs composant le directoire du département du Nord, qui font part à l'Assemblée de leur joie et de celle que les citoyens ont fait éclater à l'occasion de l'acceptation donnée par le roi à l'acte constitutionnel.

« Messieurs, disent-ils, nous apprenons que Louis XVI vient d'accepter la Constitution que la France doit à vos travaux.

« Nous nous attendions à cette acceptation; une Constitution fondée sur les principes de la plus saine philosophie, de l'équité et de l'humanité, ne pouvait que plaire à un monarque vertueux, juste et sensible.

« Néanmoins, la nouvelle de ce grand événement a été reçue parmi nous avec l'enthousiasme que produirait le bonheur le plus inespéré.

« Jouissez, Messieurs, jouissez, d'avoir posé les bases du bonheur et de la liberté de la première nation de l'univers; jouissez de la gloire de voir le monarque le plus digne de l'être, se joindre à tous les citoyens de l'Empire pour applaudir à votre ouvrage. »

M. le Président donne lecture d'une adresse du sieur Garnerey, peintre, qui fait hommage à l'Assemblée du portrait du brave François Aude, carabinier, qui fit prisonnier le général Ligonnier.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal et que le tableau sera placé aux Archives.)

M. le Président. Messieurs, M. de Broglie m'a communiqué une adresse des officiers et soldats du 13<sup>e</sup> régiment, ci-devant Bourbonnais, à l'Assemblée nationale, sur l'acceptation du roi. Elle est très courte; je crois qu'on peut en donner lecture à l'Assemblée.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! lisez.

M. Victor de Broglie donne lecture de ce document ainsi conçu :

« Messieurs,

« C'est dans le sanctuaire des lois, c'est au sein de votre auguste Assemblée que le roi a pris l'engagement de maintenir et de faire exécuter la Constitution du royaume : qu'il nous soit permis, Messieurs, de faire entendre, dans le même sanctuaire l'expression des sentiments qui nous animent. Quel est le soldat, et tous les Français le sont aujourd'hui, qui n'éprouve en ce moment les élans de la plus vive satisfaction ! Le roi, en mettant le sceau à l'ouvrage qu'enfanta votre sagesse, a comblé les vœux d'un peuple libre, et confondu les projets perfides des ennemis de la Révolution.

« Louis XIV, après avoir terminé la guerre de la succession, dit : « Il n'y a plus de Pyrénées. » Louis XVI, plus grand que son aïeul, peut dire maintenant : « Il n'y a plus d'aristocratie. » (Rires

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

à droite ; applaudissements à gauche.) Ce nom, frappé d'anathème, doit être en-velel dans un éternel oubli. Malheur à ceux qui voudraient le faire revivre parmi nous ! En vain chercheraient-ils à se couvrir du manteau de la royauté : son ombre leur deviendrait funeste ; et la main bienfaisante qui vient de signer leur grâce saurait aussi tracer l'arrêt de leur condamnation. Quant à nous, attachés irrévocablement aux devoirs de soldats et de citoyens, nous recevons avec zèle cette loi que nous imposeront la discipline et l'honneur.

« Veuillez, Messieurs, transmettre au chef suprême de l'armée l'expression de la joie pure que nous avons ressentie à la nouvelle de son adhésion à l'acte constitutionnel, et le désir que nous avons de prouver aux ennemis de la patrie ce qui peut le zèle des soldats français sous un gouvernement libre. » (Applaudissements.)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret sur la réunion des domaines nationaux dont les aliénations sont déclarées révocables par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 sur la législation domaniale.

Ce projet de décrets ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, sur la législation domaniale, autres par conséquent que celle faite en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

« Art. 2. Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations ; la régie des domaines est chargée de la poursuivre, et, pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

« Art. 3. La régie des domaines sera tenue, pour l'exécution du présent décret, de le notifier aux détenteurs desdits biens, avec sommation d'en délaisser la possession, et de remettre leurs contrats, quittances de finance et autres titres, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet de poursuivre leur remboursement, s'il y a lieu.

« Art. 4. Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, ou en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables d'aucun des biens dont la restitution et le délaissement seront demandés, pourront se pourvoir, dans le mois qui suivra la sommation, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi, le délai d'un mois sera prorogé à une année pour les détenteurs absents du royaume à l'époque de la sommation.

« Art. 5. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent, la régie se mettra en possession des biens dont la réunion sera poursuivie ; si les anciens détenteurs se pourvoient postérieurement dans les tribunaux, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens tels qu'ils seront au jour de leur demande, et celle des fruits, à compter de la même époque.

« Art. 6. Les biens dont la régie aura pris possession pourront être vendus avec les for-

malités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, s'ils étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti, ou contesté en justice leur dépossession; la première offre des soumissionnaires, ou la déclaration du montant de l'estimation, et la première affiche, leur seront notifiées en la même forme que le présent décret; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive, et d'avoir donné connaissance de leurs diligences, au directoire du district dans lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la nation avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer ses droits pour recevoir le payement de ce qui sera dû par les adjudicataires, ou leurs ayants-cause.

« Art. 7. Les détenteurs des biens, dont le délaissement sera demandé, remettront leurs contrats, quittances de finance et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans le mois qui suivra la sommation. Ils seront tenus d'en justifier, en remettant le certificat par copie et sous récépissé au bureau d'enregistrement, dont le receveur particulier poursuivra ledit délaissement; cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession réclamée.

« Art. 8. Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être déposés sans avoir préalablement reçu ou être mis en demeure de recevoir la liquidation de leur finance principale, avec ses accessoires. Ils percevront jusqu'à cette époque les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état, et d'en acquitter les charges et contributions. Cependant l'état des biens pourra être constaté, pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article 13 ci-après.

« Art. 9. Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 7 du présent décret, et qui ne se seront pas pourvus dans les tribunaux, seront déposés, à l'instant de l'expiration des délais fixés par l'article 4 ci-dessus; ils seront tenus de rendre compte des fruits perçus depuis le jour de la sommation prescrite par l'article 3. La même restitution des fruits sera ordonnée contre ceux dont la demande en maintenance aura été rejetée.

« Art. 10. Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement, dans le mois qui suivra leur dépossession, recevront les intérêts de leurs capitaux à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir: dans le cas contraire, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres.

« Art. 11. La prise de possession de la régie sera constatée par un procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de la situation des biens. La régie en fera remettre copie dans les 8 jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens sont situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

« Art. 12. S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens, elles seront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de district de leur situation, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article 4 du présent décret.

« Art. 13. Dans les 15 jours qui suivront la

prise de possession, la régie fera vérifier et constater par experts l'état des biens; leur rapport contiendra en autant d'articles séparés: 1° les fonds d'héritages; 2° les bâtiments et usines; 3° les droits incorporels; 4° les biens de toute autre nature.

« Art. 14. Seront observées en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 19 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

« Art. 15. Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement, qu'en rapportant l'attestation d'existence, ou de rétablissement en bon état des biens dont il aura été dépossédé, et les quittances des contributions et des redevances des 2 dernières années de sa jouissance; l'attestation sera délivrée par la régie; elle sera visée et approuvée, s'il y a lieu, ainsi que les quittances de contribution, par les municipalités et les directoires de district de la situation des biens.

« Art. 16. Pourront, cependant, les détenteurs qui se trouveront débiteurs, à raison des dégradations ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter sur leur remboursement, le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus, pour cet effet, d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié en la forme déterminée par l'article précédent. Ils seront pareillement tenus de précompter sur leur remboursement, et même de restituer en cas d'insuffisance le montant des sommes qu'ils auront pu percevoir, à raison des aliénations ou sous-accensements concentrés pour eux ou leurs auteurs.

« Art. 17. L'Assemblée nationale se réserve de statuer particulièrement sur le maintien ou la révocation des sous-aliénations ou accensements qui auraient pu être faits jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1790, par lesdits détenteurs des biens nationaux, en vertu des contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terres en friche, autres que ceux situés dans les forêts, ou à 100 perches d'icelles, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, les sous-aliénataires resteront en possession des objets à eux accensés, à la charge de payer à la régie les redevances dont ils peuvent être tenus.

« Art. 18. Le pouvoir exécutif fera présenter tous les 3 mois, à l'Assemblée nationale législative, le compte des diligences qui auront été faites pour l'exécution du présent décret; il lui fera remettre en même temps l'état des réunions qui auront été effectuées.»

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

**M. Gaultier-Biauzat.** Il est impossible, Messieurs, que vous adoptiez le projet de décret qui vous est présenté; il renverse toutes les lois sur les propriétés. La nation doit rentrer dans les domaines nationaux, je le veux comme vous; mais il faut qu'elle forme sa demande comme un individu et qu'elle soit légalement constatée. Ce n'est pas à la fin de notre carrière qu'il conviendrait de nous faire adopter un décret qui, j'ose le dire, blesse l'humanité.

Je demande au moins l'ajournement à demain, afin que chacun de nous ait le temps de présenter un autre projet de décret sur la législation domaniale plus juste que celui qui vous est soumis.